

## CONVENTION D'INDEMNISATION EN APPLICATION DE LA THÉORIE DE L'IMPRÉVISION

Marché n°2019-02-F Fourniture des repas cuisinés (liaison froide) et des goûters pour les restaurants scolaires de la Ville de Magny-le-Hongre

### ENTRE

La **Ville de Magny-le-Hongre**, sise 21 rue du Moulin à Vent, 77700 MAGNY LE HONGRE

Représentée par Madame Véronique FLAMENT BJÄRSTÅL, en qualité de Maire

Ci-après « La COLLECTIVITÉ »

### ET

La **Société Française de Restauration et Services (SFRS)**, société par actions simplifiée, au capital de 30 236 400,00 €, dont le siège social est 6, rue de la Redoute - 78280 GUYANCOURT immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 338 253 131

Représentée par Madame Sophie NERON-BERGER, en qualité de Présidente

Ci-après « Le TITULAIRE »

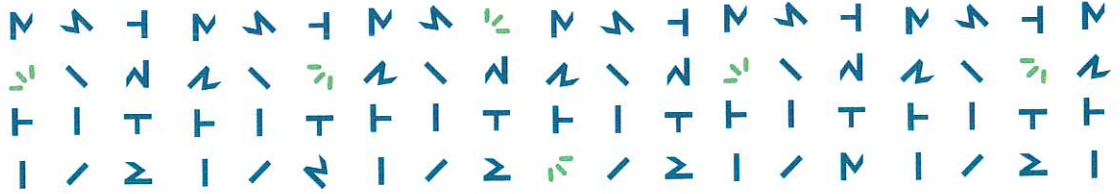
### Préambule :

Par un marché ayant pris effet le 10 juillet 2019, La COLLECTIVITÉ a confié au TITULAIRE la fourniture de repas en liaison froide et de goûters, à livrer aux restaurants scolaires de la ville de Magny-le-Hongre.

Dans le cadre de l'exécution du marché le TITULAIRE a informé la COLLECTIVITÉ du contexte inflationniste des années 2022 et 2023 lié à la flambée des prix des matières premières ainsi que celle de l'énergie qui bouleversa l'équilibre économique du contrat.

Le TITULAIRE a ainsi précisé qu'il a été confronté à une situation inédite avec une inflation conséquente sur toutes les familles de produits, et notamment :

- Les tensions durables sur les prix alimentaires et les consommables avec des hausses sans commune mesure, qui atteignent en moyenne de 17 à 18% d'inflation annuelle ;



- une hausse significative de nos coûts salariaux lesquels ont été directement impactés par les augmentations successives du SMIC à hauteur de 7,80% ;
- la flambée des prix de l'énergie (33% pour les carburants, 37% pour le gaz, 80% à près de 300% pour l'électricité) qui a impacté durement et directement toute la chaîne logistique et de production ;

Les parties ont également constaté que l'application de la formule de révision des prix prévue au marché ne compensait pas ces hausses imprévisibles des coûts.

Dans ce contexte, conformément à l'article L.6 du Code de la commande publique et dans le prolongement de l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 15 septembre 2022 et de la publication de la circulaire du Premier ministre 6374 /SG du 29 septembre 2022, les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités propres à atténuer et à compenser les charges extracontractuelles supportées par le TITULAIRE du fait de l'imprévision.

### Article 1 : Indemnisation

Compte tenu des justificatifs produits par le TITULAIRE, il est convenu d'une indemnisation, au titre des charges extracontractuelles supportées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 9 juillet 2023, à concurrence d'un montant global et forfaitaire de 32 264 € HT (taux de TVA à 5,5%) soit 34 038,52 € TTC, représentant 42,5% de la réclamation formulée par le TITULAIRE, le surplus restant à sa charge.

Le règlement interviendra par virement bancaire sur le compte dont le RIB est joint en annexe après la signature de la convention par la COLLECTIVITÉ.

En contrepartie du règlement effectif du montant de l'indemnité prévue au présent article, le TITULAIRE estime être compensé de l'intégralité des charges extracontractuelles engendrées par l'imprévision due à l'inflation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 9 juillet 2023.

Les parties renoncent à toute demande ultérieure concernant l'imprévision pour ladite période.

### Article 2 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la signature par les deux parties. Elle prendra fin après mandatement des sommes versées au titre de l'imprévision.

Fait à Magny-le-Hongre, en un exemplaire original, le **20/06/2024**

Pour le TITULAIRE  
Madame Sophie NERON-BERGER

Pour La COLLECTIVITÉ  
Madame Véronique FLAMENT BJÄRSTÅL

